



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 août 2024  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-septième session**  
Genève, 4-15 novembre 2024

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Albanie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 18 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents<sup>2</sup>. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. L'Avocat du peuple (institution nationale des droits de l'homme) a fait savoir que son budget avait augmenté de 29 % entre 2023 et 2024 et que les effectifs du personnel de l'institution étaient passés de 59 à 66<sup>3</sup>.

3. En ce qui concerne les conditions de détention, l'institution nationale des droits de l'homme a souligné qu'il n'existait pas d'établissement de santé spécialisé pour la prise en charge des personnes faisant l'objet de mesures de traitement obligatoire et de placement temporaire ordonnées par le juge<sup>4</sup>. Elle a recommandé à l'Albanie de créer un établissement de santé spécialisé et de revoir à la hausse les effectifs du personnel médical et d'appui<sup>5</sup>.

4. L'institution nationale des droits de l'homme a signalé que la surpopulation avait augmenté dans certains établissements pénitentiaires, en raison du recours à la détention provisoire, ainsi que du manque d'infrastructures adaptées<sup>6</sup>. Elle a recommandé de limiter le recours aux mesures de détention provisoire et de raccourcir la durée de détention avant jugement<sup>7</sup>. Elle a également recommandé de prendre des dispositions pour améliorer la qualité des infrastructures afin de garantir aux personnes condamnées et en détention provisoire des conditions de vie convenables<sup>8</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. En ce qui concerne les migrants et les demandeurs d'asile, l'institution nationale des droits de l'homme a souligné l'absence de procédures légales et d'échéances relatives à l'expulsion des ressortissants étrangers, à la protection des droits des ressortissants étrangers en situation irrégulière et aux droits des parties concernées d'être représentées en justice et de bénéficier en temps voulu de l'assistance d'un interprète<sup>9</sup>. L'institution nationale des droits de l'homme a recommandé de prendre des mesures pour mieux informer les migrants étrangers aux points de passage des frontières sur leurs droits et l'accès au système d'asile, de former les agents de la police des frontières au respect des droits des migrants, d'améliorer le processus d'identification et de prise en charge des migrants, de renforcer les capacités d'accueil et d'améliorer le traitement des migrants étrangers aux points de passage des frontières<sup>10</sup>.

6. En ce qui concerne la liberté d'expression et d'opinion, l'institution nationale des droits de l'homme a recommandé d'enquêter sur les violations commises par des agents de police à l'égard de journalistes et de professionnels des médias et de punir les auteurs de ces actes<sup>11</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait savoir que l'Albanie n'était pas partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États. Ils ont fait référence aux engagements souscrits par l'Albanie lors du débat de haut niveau sur l'apatridie organisé par le HCR en 2019 concernant les procédures d'enregistrement des naissances dans les communautés rom et égyptienne et concernant la mise en conformité de la loi sur la citoyenneté avec les principales dispositions des Conventions de 1954 et de 1961<sup>12</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont rappelé que l'Albanie avait adopté la loi n° 13/2022 relative à la ratification de la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'Organisation internationale du Travail<sup>13</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme**

##### **Cadre constitutionnel et législatif**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les changements introduits en 2018 et 2020 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes avaient permis de mettre la législation nationale en conformité avec la Convention d'Istanbul et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Albanie de doter le Commissaire à la protection contre la discrimination et l'Avocat du peuple des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats respectifs. En outre, ils ont recommandé de poursuivre la coopération avec les deux institutions afin d'appliquer les recommandations formulées par ces dernières<sup>15</sup>.

#### **C. Promotion et protection des droits de l'homme**

##### **1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

###### *Égalité et non-discrimination*

11. Broken Chalk a fait observer que, malgré des progrès considérables, les inégalités de genre étaient entretenues par des normes sociétales et que les hommes et les garçons albanais perpétuaient les stéréotypes de genre et les coutumes traditionnelles et patriarcales<sup>16</sup>. Broken

Chalk a recommandé la mise en œuvre de programmes globaux de sensibilisation aux questions de genre au sein des établissements d'enseignement et l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux normes sociétales qui nourrissent les inégalités de genre, au moyen notamment de campagnes d'éducation et d'actions destinées à lutter contre les stéréotypes<sup>17</sup>.

12. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) s'est déclarée préoccupée par les discours et les manifestations de haine envers les minorités et les migrants, de même que par la stigmatisation et le rejet des personnes d'autres nationalités, ethnies et minorités albanaises, telles que les Roms et les Égyptiens<sup>18</sup>. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE a pointé du doigt l'absence d'un système public centralisé de soutien aux victimes de crimes de haine en Albanie<sup>19</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les modifications apportées en 2020 à la loi 10221 sur la protection contre la discrimination avaient permis de mettre en place des protections spécifiques contre les formes multiples et croisées de discrimination, notamment structurelle, ainsi que contre les discours de haine, la ségrégation et le harcèlement sexuel<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que cette loi globale n'avait pas été suffisamment appliquée<sup>21</sup> et ont recommandé d'adopter une loi érigeant expressément en infraction les discours et les crimes de haine envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI+) et de veiller à ce que les auteurs de tels actes fassent rapidement l'objet de poursuites efficaces<sup>22</sup>. Le BIDDH de l'OSCE a recommandé de veiller à ce que les questions liées à l'exclusion sociale, aux préjugés, au discours anti-Roms ainsi qu'aux actes et infractions motivés par la haine soient traitées par des structures et des mécanismes appropriés<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de mener des campagnes de sensibilisation du public pour informer les citoyens sur les lois et les mécanismes existants de lutte contre la discrimination, notamment sur le rôle du Commissaire à la protection contre la discrimination<sup>24</sup>.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

13. Le Comité Helsinki albanais a fait état de problèmes de surpopulation et d'infrastructures dans plusieurs centres de détention. Il a recommandé de recourir à des mesures de substitution à la détention et à l'emprisonnement, dans le but de réduire considérablement la surpopulation carcérale et d'améliorer la qualité des infrastructures de base dans les lieux de détention<sup>25</sup>.

14. Le Comité Helsinki albanais a fait observer que l'Albanie avait failli à son obligation de créer un établissement distinct spécialisé dans l'accueil des personnes astreintes à suivre un traitement médicamenteux obligatoire ou soumises à des restrictions physiques<sup>26</sup>. Il a recommandé la construction d'un établissement spécialisé chargé de la prise en charge de ce type de patients ainsi que l'adoption de mesures visant à promouvoir le recrutement des ressources humaines qualifiées nécessaires<sup>27</sup>. Il a mis l'accent sur le fait que l'état de santé des détenus ne faisait pas l'objet d'un suivi régulier assuré par du personnel médical, et qu'il n'était pas donné immédiatement suite aux préoccupations exprimées par les personnes privées de liberté<sup>28</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que la pénurie de juges et l'absence de réforme de la justice avaient conduit à un allongement excessif de la procédure aux fins de mesures de protection, avec pour conséquence l'exposition des victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre aux comportements violents répétés des auteurs d'infractions<sup>29</sup>. Ils ont souligné que la situation s'était aggravée avec l'application de la nouvelle carte judiciaire du pays, car le nombre de juridictions de compétence générale s'en trouvait réduit et que les cours d'appel avaient été fusionnées en une seule instance exerçant sa compétence depuis Tirana<sup>30</sup>. En outre, ils ont recommandé à l'Albanie de veiller à ce que les décisions judiciaires soient motivées en temps utile<sup>31</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que, si des progrès avaient été faits, l'accès à la justice restait un défi de taille pour les enfants et les jeunes, parce que le cadre juridique était insuffisant et que l'application des lois laissait à désirer<sup>32</sup>. Ils ont recommandé d'introduire dans le nouveau Code de la justice pénale pour mineurs ainsi que

dans la loi relative aux droits de l'enfant des dispositions au sujet de nouveaux modèles en matière d'administration, de justice réparatrice et de déjudiciarisation<sup>33</sup>.

17. Plusieurs auteurs de communications ont indiqué que l'aide juridictionnelle gratuite avait été instituée par la nouvelle loi relative à l'aide juridictionnelle, entrée en vigueur en juin 2018. Toutefois, ils ont fait remarquer que les personnes appartenant aux minorités rom et égyptienne n'avaient pas été intégrées parmi les bénéficiaires relevant de cette catégorie particulière prévue par la loi<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de faire en sorte que les femmes et les filles (en particulier dans les zones rurales) connaissent la loi et les procédures à suivre pour bénéficier de l'aide juridictionnelle garantie par l'État<sup>35</sup>.

18. Le Comité Helsinki albanais a salué la décision du Groupe spécial pour la lutte contre la corruption et la criminalité organisée (SPAK et SCCOC) d'engager des poursuites contre les hauts responsables pour des faits de corruption, et ce malgré un cadre juridique peu favorable aux lanceurs d'alerte. Il a recommandé de s'attaquer à la corruption au moyen d'une approche globale et pluridimensionnelle, en envisageant notamment de nouvelles réformes juridiques et en allouant des crédits supplémentaires aux budgets des institutions et des acteurs responsables<sup>36</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

19. Le BIDDH de l'OSCE a estimé qu'il fallait en priorité lutter contre le détournement par certaines des ressources administratives et la pratique consistant à acheter des voix, garantir le secret du vote, réviser les lois sur la diffamation, préserver l'indépendance éditoriale des médias et améliorer l'efficacité de l'administration électorale. Il a suggéré de mettre le processus électoral en conformité avec les engagements de l'OSCE et les normes internationales et a conclu qu'il pouvait s'agir d'un domaine de collaboration potentielle avec les institutions nationales<sup>37</sup>. Le Comité Helsinki albanais a recommandé à l'Albanie de donner suite aux recommandations formulées par le BIDDH lors des prochaines élections et lui a une nouvelle fois recommandé de faire le nécessaire pour dégager un vaste consensus politique et maintenir le dialogue, la transparence et l'inclusivité dans les réformes électorales à venir<sup>38</sup>.

20. L'European Association of Jehovah's Witnesses (EAJW) a fait remarquer que les Témoins de Jéhovah n'avaient pas réussi à se faire enregistrer officiellement en tant que « communauté religieuse »<sup>39</sup> et que, par conséquent, ils étaient contraints de fonctionner comme une organisation non gouvernementale, sans pouvoir jouir des droits et des avantages fondamentaux accordés aux communautés religieuses<sup>40</sup>, ce qui constituait une discrimination à leur égard. L'EAJW a souligné que, faute de pouvoir s'enregistrer officiellement en tant que communauté religieuse, les Témoins de Jéhovah étaient la cible d'une campagne effrontée de désinformation et de diffamation de la part des médias<sup>41</sup>. L'association a recommandé à l'Albanie de faire en sorte que les Témoins de Jéhovah puissent s'enregistrer en tant que communauté religieuse et qu'ils jouissent de tous les droits et avantages accordés aux autres communautés de croyants enregistrées, de mettre fin à l'imposition discriminatoire des biens appartenant aux Témoins de Jéhovah d'Albanie et de lutter contre la stigmatisation durable et injustifiée dont ils étaient l'objet dans les médias nationaux<sup>42</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

21. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme (ECLJ) a signalé que les trafiquants d'êtres humains se livraient principalement à la traite de femmes et d'enfants en provenance d'Albanie et à destination d'autres pays d'Europe occidentale, ou qu'ils utilisaient le territoire de l'Albanie comme voie de transit<sup>43</sup>. L'ECLJ et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que peu d'efforts avaient été consentis par le gouvernement pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains, comme le montraient, d'une part, les ressources insuffisantes allouées aux services répressifs pour repérer les victimes potentielles de la traite et, d'autre part, l'absence d'une formation spécialisée dans ce domaine. Il en a résulté que très peu de condamnations pour traite des êtres humains étaient prononcées et que les trafiquants d'êtres humains condamnés ne l'étaient que pour des infractions de moindre gravité<sup>44</sup>. L'ECJL a recommandé d'allouer des ressources et de former les garde-frontières pour qu'ils puissent déceler les cas de traite des

êtres humains, ainsi que de former et de sensibiliser la police et les procureurs à ce phénomène afin qu'ils soient en mesure de poursuivre sérieusement et efficacement les auteurs de tels actes<sup>45</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que, s'il était vrai que l'Albanie avait signé le programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT pour la période 2023-2026, elle éprouvait encore des difficultés à faire respecter les droits des travailleurs, notamment en ce qui concerne les questions contractuelles, les heures supplémentaires et les congés annuels<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de renforcer l'application de la législation et de la réglementation du travail, en veillant tout particulièrement à garantir l'égalité des salaires, à faire respecter la durée maximale de temps de travail et à améliorer l'exécution des contrats<sup>47</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à l'Albanie de prendre des mesures pour étoffer les moyens et les effectifs de l'Inspection nationale du travail et des services sociaux afin qu'elle procède à des inspections plus fréquentes et plus rigoureuses dans l'industrie de l'habillement, de manière à faire respecter la réglementation du travail<sup>48</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont signalé que les femmes et les filles étaient confrontées à des obstacles liés au genre, parmi lesquels les disparités salariales et la précarité. Ils ont ajouté que la violence contre les femmes et les filles sur le lieu de travail pouvait revêtir différentes formes, allant de la pression sur les salaires à l'augmentation des heures non rémunérées et aux pressions psychologiques<sup>49</sup>. Ils ont souligné qu'il était nécessaire de revoir la législation nationale pour la mettre en conformité avec la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (n° 190). Ils ont recommandé de renforcer les mesures visant à prévenir la violence et le harcèlement au travail et à y remédier, en veillant à ce que les lois et les politiques en vigueur soient effectivement appliquées pour faire en sorte que tous les salariés bénéficient d'un environnement de travail plus sûr<sup>50</sup>. En outre, ils ont recommandé de suivre l'exécution des mesures en faveur de l'égalité des sexes, de combler l'écart bien réel de rémunération entre les femmes et les hommes, de promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et d'investir dans des structures de garde d'enfants<sup>51</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que le Code du travail, tel qu'il avait été modifié en décembre 2015, interdisait toute discrimination dans l'emploi et la profession pour des motifs d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre ou de caractéristiques sexuelles. Ils ont souligné que, en réalité, les personnes LGBTI faisaient face à d'importantes inégalités et discriminations dans la sphère professionnelle<sup>52</sup>. Ils ont recommandé de renforcer les mécanismes d'application afin de faire respecter les lois contre la discrimination sur le lieu de travail et d'amener à répondre de leurs actes tous ceux qui recouraient à des pratiques discriminatoires<sup>53</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

26. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (APG) a fait observer que, bien que l'Albanie se soit dotée d'une politique et d'une stratégie de logement social pour la période 2016-2025, ainsi que d'une loi sur le logement social<sup>54</sup>, le pays ne comptait aucun centre d'hébergement pour sans-abri<sup>55</sup>. Elle a recommandé la création de résidences publiques supplémentaires destinées à l'accueil des sans-abri, dans le but de subvenir à leurs besoins fondamentaux et de favoriser leur réinsertion dans la société<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la plupart des municipalités n'avaient pas été en mesure d'appliquer la loi sur le logement social, faute de plans ou de budgets spécialement consacrés à l'accès au logement social pour les victimes de violence domestique<sup>57</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que la loi sur le logement social était l'un des principaux recours internes dont disposaient les membres de la communauté LGBTI+, dans la mesure où ils y étaient assimilés à un groupe d'intérêt. Toutefois, ils ont fait savoir que la communauté LGBTI+ se heurtait encore à des difficultés pour accéder au logement, compte tenu de la discrimination persistante dont elle était

victime<sup>58</sup>. Ils ont recommandé à l'Albanie de veiller à ce que la loi sur le logement social en vigueur ainsi que les politiques visant à protéger les droits des personnes LGBTI+ dans ce domaine soient effectivement appliquées et l'ont invité à œuvrer de concert avec les municipalités pour faire en sorte que les personnes LGBTI+ bénéficient de programmes de logement social accessibles et confidentiels<sup>59</sup>.

28. Le Centre européen pour les droits des Roms (ERRC) a souligné que de nombreux Roms souffraient de manière disproportionnée de l'inefficacité des mesures prises par les pouvoirs publics pour leur garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement<sup>60</sup>. Il a recommandé d'adopter des lois reconnaissant expressément le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, mais aussi d'élaborer et d'adopter une stratégie globale et un plan de travail assortis de dispositions concrètes pour assurer l'exercice du droit de chacun à l'eau. En outre, il a recommandé de fournir aux quartiers socialement défavorisés des infrastructures publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement, tout en veillant à ce que les conditions de logement dans les zones d'habitat informel ne constituent pas un obstacle à la jouissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement. Il a également recommandé que des ressources soient allouées pour assurer le raccordement des campements de Roms aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement<sup>61</sup>.

#### *Droit à la santé*

29. L'ECLJ a pris note du taux élevé d'avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus en Albanie<sup>62</sup>. ADF International (ADF) a rappelé qu'il était urgent d'éradiquer la pratique de la sélection prénatale en fonction du sexe et de s'attaquer aux causes profondes de la préférence pour les garçons<sup>63</sup>. L'organisation a fait observer que la Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2021-2030) ne faisait nullement référence aux résultats escomptés, ni aux mesures ou indicateurs destinés à prévenir et à supprimer cette pratique<sup>64</sup>. L'ECLJ a souligné que certaines dispositions autorisant l'avortement jusqu'à la vingt-deuxième semaine de grossesse étaient restées lettre morte<sup>65</sup>. Il a fait savoir qu'en raison de la corruption qui régnait parmi les médecins, il était encore très facile de se faire avorter après la douzième semaine de grossesse<sup>66</sup>. Il a recommandé de réformer la loi de manière à protéger les femmes et les enfants à naître<sup>67</sup>. ADF a recommandé de faire en sorte que les lois interdisant la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus soient effectivement appliquées, notamment en modifiant la loi n° 8876 sur la santé reproductive et en adoptant des mesures efficaces pour lutter contre les facteurs culturels de préférence pour les garçons, avec un accent particulier mis sur la prévention de la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus<sup>68</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que l'accès des enfants et des jeunes à une couverture sanitaire universelle et gratuite n'était pas garanti, et ce malgré des investissements considérables consacrés aux soins de santé primaires<sup>69</sup>. L'APG a attiré l'attention sur les implications financières de l'accès des enfants aux services de soins de santé<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de prendre des mesures pour que, en Albanie, tout enfant ou jeune ait accès à une couverture sanitaire universelle et gratuite<sup>71</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que la loi sur la santé reproductive ne traitait pas expressément de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, ni des conséquences de la discrimination ou du traitement différencié des personnes LGBTI+ par le personnel médical. Ces lacunes ont fait naître une certaine ambiguïté et ouvert la voie à de possibles violations<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'Albanie d'élaborer et d'appliquer des protocoles visant à lutter contre la discrimination et de veiller à ce que les personnes LGBTI+ bénéficient de soins adaptés sur le plan culturel dans les établissements de santé<sup>73</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que pour l'heure, il n'était pas possible de suivre des thérapies hormonales ni de subir une opération d'affirmation du genre en Albanie<sup>74</sup>. Ils ont ajouté que diverses lois prévoyaient que toute intervention chirurgicale requérait le consentement exprès du patient. Or, lorsque l'intervention était pratiquée à un très jeune âge, comme dans le cas des nourrissons intersexes, l'intéressé n'avait pas la capacité juridique de donner son consentement. Ils ont indiqué qu'en 2020, le Ministère de la santé et de la protection sociale avait approuvé le

« Protocole médical pour l'évaluation des enfants présentant un développement génital atypique ». Ce Protocole n'offrait toutefois pas une protection adéquate face aux difficultés rencontrées par les personnes intersexes dans le pays, car l'Albanie ne disposait pas d'une loi interdisant de manière générale les interventions chirurgicales non consenties et non thérapeutiques sur les nourrissons intersexes<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de renforcer la protection des personnes intersexes en adoptant une législation imposant une interdiction générale des interventions chirurgicales non consenties et non thérapeutiques sur les nourrissons intersexes et en veillant au respect de leur droit à l'autonomie et à l'intégrité corporelles<sup>76</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé que, du fait de son incapacité à prendre des mesures pour assurer en temps voulu l'achat et l'importation des médicaments antirétroviraux nécessaires, l'Albanie faisait toujours face à une pénurie de ces médicaments, et que les patients atteints du virus de l'immunodéficience humaine, dont les décès s'enchaînaient à un rythme alarmant, en subissaient les conséquences négatives<sup>77</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

34. Broken Chalk a relevé que le système éducatif albanais manquait de moyens et de ressources en comparaison avec la moyenne de l'OCDE<sup>78</sup>. L'organisation a précisé que le niveau d'éducation atteint ainsi que les performances scolaires continuaient d'être fortement influencés par des facteurs tels que l'origine des élèves, en raison de ressources financières insuffisantes et d'une gouvernance instable<sup>79</sup>. Elle a souligné que les disparités régionales, le statut socioéconomique, le handicap, le sexe et l'origine ethnique tendaient à favoriser les inégalités au sein des établissements d'enseignement albanais<sup>80</sup>. Elle a recommandé à l'Albanie d'accroître la part des dépenses publiques consacrées à l'éducation, l'objectif étant d'atteindre ou de dépasser la moyenne européenne de 4,6 % du PIB<sup>81</sup>.

35. L'APG et Broken Chalk ont souligné que la loi 69/2012, complétée par plusieurs décisions du Conseil des ministres en 2023, prévoyait que l'éducation devait être obligatoire et gratuite pour tous les enfants de 6 à 15 ans et réglementait l'emploi de fonds publics pour le transport. Il s'est avéré, toutefois, que les familles les plus pauvres étaient surtout découragées par l'éloignement de l'école, les piètres conditions dans certains locaux scolaires et le regroupement d'élèves de plusieurs niveaux dans une même classe<sup>82</sup>. L'APG a recommandé de promouvoir l'octroi de fonds pour financer les transports publics locaux, y compris les établissements d'enseignement secondaire, en particulier dans les régions périphériques et aux horaires de début et de fin des cours<sup>83</sup>.

36. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) s'est dit préoccupée par le fait que les minorités, à commencer par les écoliers du primaire, avaient souffert d'une longue histoire de discrimination<sup>84</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont fait observer que les groupes vulnérables, tels que les enfants roms et les enfants handicapés, étaient confrontés à des obstacles et ne pouvaient exercer leur droit à l'éducation<sup>85</sup>. L'ERRC a signalé que les écoles albanaises présentaient l'un des degrés les plus faibles de mixité sociale. Il a indiqué que, face à ce constat, les autorités avaient pris des mesures destinées à accroître le nombre d'inscriptions dans l'enseignement préprimaire et obligatoire, mais que l'écart était demeuré d'une ampleur inacceptable et que la plupart des Roms âgés de 18 à 21 ans n'avaient pas atteint le niveau élémentaire d'éducation<sup>86</sup>. Broken Chalk a recommandé d'élaborer et de déployer des programmes de soutien ciblés et mesurables afin de lever les obstacles particuliers auxquels étaient confrontés les groupes vulnérables, notamment les enfants roms et les enfants handicapés, en veillant à leur assurer un accès plein et équitable à l'éducation<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Ministère de l'éducation de s'attaquer de toute urgence aux phénomènes de la violence, du harcèlement et de la discrimination, en particulier à l'égard des personnes handicapées, des Roms et des enfants et des jeunes LGBTIQ, au moyen d'un plan national de lutte contre la violence et la discrimination à l'école, et de déployer ce plan dans tous les établissements d'enseignement<sup>88</sup>.

37. Broken Chalk a souligné la persistance des cas de ségrégation et d'autres formes de discrimination envers les membres des minorités roms et égyptiennes<sup>89</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont cité l'arrêt historique sur la ségrégation dans l'éducation rendu en 2022 par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>90</sup>. L'ERRC a recommandé aux autorités de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour se conformer

pleinement à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, éliminer la ségrégation dans les écoles et trouver des solutions durables pour enrayer ce fléau. En outre, il a préconisé d'établir un plan d'action complet et chiffré assorti d'un calendrier pour éradiquer définitivement et totalement la ségrégation et toutes les formes de discrimination anti-Roms dans l'éducation, et de veiller à ce que tous les enfants roms aient accès à l'enseignement préprimaire inclusif<sup>91</sup>.

38. Broken Chalk a souligné que la corruption était un problème majeur auquel le système éducatif albanais était confronté, qui non seulement compromettait l'accès à un enseignement de qualité, mais encore sapait la démocratie et la bonne gouvernance<sup>92</sup>. Elle a recommandé de prendre des mesures pour améliorer la transparence dans l'allocation des fonds destinés à l'éducation, de s'employer à remédier aux désavantages socioéconomiques et d'accorder la priorité aux initiatives ayant une incidence positive sur les résultats des élèves. En outre, elle a recommandé que l'Albanie mette en œuvre des mesures concrètes globales de lutte contre la corruption afin de combattre la pratique des pots-de-vin, le favoritisme et d'autres formes de corruption au sein du système éducatif<sup>93</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

39. L'APG a signalé qu'en Albanie, la violence domestique à l'égard des femmes était un phénomène profondément enraciné dans les traditions et les coutumes patriarcales<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que l'absence de services accessibles aux communautés marginalisées et le manque de dialogue entre les victimes et les fonctionnaires locaux élus étaient autant de difficultés auxquelles les victimes de violence domestique devaient faire face<sup>95</sup>. Ils ont fait observer que le taux d'emploi des personnes rescapées de la violence domestique était anormalement bas. En outre, ils ont relevé le manque d'harmonisation dans l'application de la législation en vigueur, qui prévoyait la fourniture d'un appui financier aux victimes de violence domestique<sup>96</sup>. Ils ont fait observer, en particulier, que les crédits du Fonds social – instrument de soutien financier à la création de nouveaux services municipaux – avaient été affectés principalement dans les grandes municipalités et non aux budgets des administrations locales et des services sociaux<sup>97</sup>. L'APG a rappelé la modification importante que l'Albanie avait apportée au Code pénal à la suite de l'adoption en 2020 de la loi n° 35 érigeant la violence psychologique en infraction pénale<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de réexaminer le Code pénal afin d'y faire figurer des dispositions juridiques concrètes portant sur la criminalisation du féminicide et des homicides fondés sur le genre<sup>99</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que la loi n° 47/2018 permettait à la police d'État de délivrer une ordonnance d'application de mesures préliminaires de protection immédiate lorsqu'elle jugeait qu'une situation était de nature à porter atteinte à la vie, à la santé et à la liberté de la victime de violence domestique. Ils ont ajouté que, faute d'informations et de formations suffisantes, certaines régions n'avaient délivré aucune ordonnance de ce type<sup>100</sup>. Ils ont recommandé à l'Albanie d'assurer la formation des agents de la police afin qu'ils soient en mesure de reconnaître la violence domestique, de procéder à une évaluation appropriée des risques et de préparer et de délivrer des ordonnances d'application de mesures préliminaires de protection immédiate<sup>101</sup>.

41. Pour assurer l'efficacité opérationnelle du Mécanisme coordonné d'orientation, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait remarquer que chaque municipalité, en vertu de la décision n° 327 adoptée en 2021, avait été dotée d'un coordonnateur local chargé de coordonner le suivi des cas de violence à l'égard des femmes, en collaboration avec les ONG, la police nationale, les services de santé, les tribunaux, le service de probation et les services d'aide juridictionnelle<sup>102</sup>. Ils ont indiqué que faire fonctionner les structures du Mécanisme coordonné d'orientation s'était avéré difficile parce qu'aucun des comités directeurs, toutes municipalités confondues, ne respectait son obligation de se réunir tous les trois mois, et parce qu'aucune de ces structures ne rendait compte au Ministère de la santé et de la protection sociale de ses activités<sup>103</sup>. Ils ont recommandé de renforcer le rôle du coordonnateur local de la lutte contre la violence domestique<sup>104</sup>.



42. L'APG a recommandé d'établir un cadre de suivi et de surveillance clair pour protéger les femmes victimes de violence domestique, de multiplier le nombre de foyers d'accueil publics dédiés aux filles et aux femmes victimes de violence domestique et de créer des centres spécialisés chargés de garantir aux femmes, aux filles et aux mères victimes de violence domestique ou d'autres types de violence un accès à la prévention, au dépistage, au traitement et à la réadaptation. En outre, elle a recommandé la création de structures publiques pour la réadaptation et le traitement des agresseurs, qui deviendraient une partie intégrante des mesures judiciaires<sup>105</sup>.

43. En 2021, le Conseil des ministres a approuvé la « Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2021-2030) » et son Plan d'action, réaffirmant l'engagement du gouvernement albanais à promouvoir l'égalité des sexes en veillant à ce que les femmes de tous les groupes vulnérables puissent pleinement exercer leurs droits économiques et sociaux<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que le Groupe interinstitutionnel des statistiques ventilées par sexe, pourtant prévu par la Stratégie susvisée, devait encore être créé et rendu opérationnel<sup>107</sup>.

### *Enfants*

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait observer que le Code de la famille fixait l'âge du mariage à 18 ans. Ils ont ajouté que des exceptions à cette règle étaient toutefois prévues par le Code civil et pouvaient être autorisées par un tribunal compétent. Ils ont soulevé la question préoccupante des mariages précoces, en particulier parmi les filles des zones rurales<sup>108</sup>. Ils ont recommandé à l'Albanie de prendre les initiatives juridiques nécessaires pour modifier le Code de la famille de façon à supprimer toute exception à l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans, et d'interdire les mariages forcés<sup>109</sup>.

45. ADF a rappelé que l'Albanie, en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, avait l'obligation de protéger et de respecter le droit à la vie de toutes les fillettes sans discrimination, et que la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus constituait une violation flagrante de la dignité et des droits fondamentaux des fillettes<sup>110</sup>.

46. L'APG a souligné que même si la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant prévoyait la protection des enfants contre toutes les formes de violence, un certain nombre d'entre elles étaient encore communément acceptées dans la société et n'étaient que rarement signalées. Elle a ajouté que les châtiments corporels étaient encore largement pratiqués et considérés par une grande partie de la population comme acceptables<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que la violence à l'école avait d'immenses répercussions sur la qualité de l'enseignement<sup>112</sup>. L'APG a recommandé que des campagnes de sensibilisation soient menées pour informer les professionnels de la santé, les éducateurs et les communautés locales sur le fait que tous les citoyens étaient juridiquement et moralement tenus de signaler les cas de violence à l'égard des mineurs<sup>113</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que l'Albanie ne faisait rien pour réduire la pauvreté chez les enfants et les jeunes, ce qui avait pour effet d'accroître leur exploitation, de favoriser la migration économique vers les pays de l'Union européenne et de susciter le désenchantement des jeunes<sup>114</sup>. Ils ont fait observer que l'absence de programmes visant à lutter contre la pauvreté touchant les enfants et l'exécution incomplète du programme des « Garanties pour les jeunes » rendaient les enfants vivant dans la pauvreté et leurs familles dépendants, pour leur survie, de l'aide apportée par la société civile et les organisations religieuses<sup>115</sup>. L'APG a signalé que de nombreux étudiants âgés de 14 à 17 ans travaillaient sans relâche pour aider leur famille, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge minimum pour travailler<sup>116</sup>. Elle a noté que la majorité du travail des enfants concernait le secteur de l'agriculture et les services domestiques<sup>117</sup>. Broken Chalk a recommandé de mettre en place des programmes d'aide financière pour alléger la charge supportée par les familles vulnérables, en veillant à ce que tous les enfants, quel que soit leur milieu d'origine, aient accès aux ressources pédagogiques et aux possibilités d'apprentissage<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé la mise en place d'un programme national visant à soutenir les enfants et les jeunes vivant dans la pauvreté<sup>119</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté que la sécurité en ligne des enfants et des jeunes laissait grandement à désirer et que les autorités étaient incapables de lutter contre le cyberharcèlement et l'exploitation sexuelle en ligne. Ils ont ajouté que la police était impuissante à identifier les auteurs de ces actes et à les traduire en justice<sup>120</sup>. Ils ont recommandé de soutenir et de renforcer ouvertement et résolument les efforts déployés par les organisations de la société civile pour informer les enfants et les jeunes et garantir leur sécurité en ligne<sup>121</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que le système de protection de l'enfance manquait de force et était mal armé pour protéger les enfants. Ils ont souligné que la fourniture de services d'aide sociale dépendait presque entièrement de financements étrangers<sup>122</sup>. Ils ont recommandé que les services d'aide sociale pour les enfants et les jeunes soient soutenus et renforcés partout dans le pays, en coopération avec les municipalités<sup>123</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que les enfants et les jeunes roms, handicapés et LGBTIQ étaient régulièrement et ouvertement la cible du harcèlement, de la violence et de la discrimination. Ils ont indiqué que le gouvernement avait adopté plusieurs politiques pour remédier à ce problème, mais sans succès jusqu'à présent<sup>124</sup>.

#### *Personnes handicapées*

51. L'APG a évoqué le plan national d'action en faveur des personnes handicapées (2021-2025)<sup>125</sup>. Elle a souligné que les entreprises ne respectaient pas la loi n° 15/2019 sur la promotion de l'emploi, notamment ses dispositions visant à favoriser l'emploi des travailleurs handicapés par un système de quotas. Elle a recommandé de modifier la loi en question, ultérieurement intégrée dans la loi n° 47/2023, afin de garantir le versement de la pension d'invalidité et de veiller à ce que le droit à une pension d'invalidité soit effectivement compatible avec l'exercice par les personnes présentant un handicap mental, intellectuel ou moteur de leur droit au travail<sup>126</sup>. En outre, elle a recommandé de renforcer et d'améliorer le suivi du respect de la loi n° 15/2019 et des quotas par les entreprises<sup>127</sup>.

52. L'APG a fait observer que, si des progrès avaient été accomplis dans l'élimination des obstacles architecturaux, de nombreux enfants handicapés n'étaient pas scolarisés<sup>128</sup>. Elle a recommandé l'adoption de mesures visant à accroître le nombre de psychologues dans les écoles ainsi que les effectifs d'enseignants de soutien pour les enfants handicapés ou neuroatypiques dans les établissements publics d'enseignement préuniversitaire, conformément à la loi n° 69/2012 et à ses modifications ultérieures. Par ailleurs, elle a recommandé qu'un ensemble de plans visant à améliorer l'infrastructure scolaire soit mis en œuvre et qu'une attention particulière soit portée aux obstacles architecturaux<sup>129</sup>.

#### *Minorités*

53. L'ERRC a attiré l'attention sur le nombre disproportionné d'enfants roms placés dans des institutions d'accueil et a souligné l'absence de conseils et de procédures visant à permettre à ces enfants de retourner dans leur famille. Il a fait observer que la plupart des familles devaient parcourir des distances considérables pour rendre visite à leurs enfants dont ils n'avaient plus la garde, ce qui rendait extrêmement difficile le maintien des relations avec les enfants qui avaient été placés en institution<sup>130</sup>. Selon lui, l'une des principales raisons de ce phénomène persistant était le manque de soutien adéquat apporté aux familles pauvres avec des enfants, en particulier aux familles roms, qui avait poussé nombre de parents à abandonner leurs enfants<sup>131</sup>. Il a souligné qu'aucune évaluation sociale et économique des familles n'était menée afin de permettre aux enfants roms et égyptiens de retourner dans leur famille. Il a ajouté qu'en l'absence de telles évaluations, les tribunaux ne pouvaient pas retirer les enfants des institutions pour les confier à leurs parents biologiques ou à des membres de la famille<sup>132</sup>. Il a recommandé d'établir un rapport détaillé sur les progrès réalisés en ce qui concerne les enfants roms à la charge de l'État, d'investir dans la prévention, de prendre des mesures pour éviter que les parents soient privés de leurs droits et d'étendre les services sociaux à toutes les zones géographiques. Il a également recommandé de mettre en place un mécanisme de filtrage concernant la protection de remplacement et de veiller à ce que la pauvreté, le handicap ou l'origine ethnique ne soient pas des raisons valables de retirer un enfant de sa famille biologique<sup>133</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que la Constitution albanaise ne contenait aucune disposition spéciale garantissant les droits des personnes LGBTI<sup>134</sup>. Ils ont recommandé de modifier la Constitution afin d'y faire figurer expressément des dispositions protégeant contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles<sup>135</sup>. En outre, ils ont recommandé d'adopter une loi garantissant la reconnaissance juridique de l'identité de genre fondée sur l'auto-identification, afin de permettre à chacun de faire modifier ses documents officiels conformément à son identité de genre sans se heurter à des obstacles médicaux ou juridiques inutiles<sup>136</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que les modifications apportées au Code pénal avaient procuré des avantages non négligeables à la communauté LGBTI+ en remédiant aux lacunes de la version antérieure. Ils ont toutefois relevé que le terme « homosexuel » apparaissait plus de 21 fois dans le Code pénal albanaise, ce qui tendait à créer un cadre juridique classant les individus dans des catégories en fonction de leur sexualité et contribuait involontairement à perpétuer l'ostracisme à l'égard de certains<sup>137</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les personnes LGBTI avaient souvent du mal à accéder à l'éducation en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles<sup>138</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Albanie de s'employer activement à garantir le respect des droits des enfants et des jeunes LGBTIQ<sup>139</sup>.

57. En ce qui concerne l'éducation pour la santé, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé un manque criant d'informations au sujet de la santé sexuelle et procréative des personnes LGBTI+, en raison duquel les jeunes LGBT étaient exposés à un risque élevé de contracter des maladies sexuellement transmissibles et des infections et d'avoir des comportements sexuels à risque. Ils ont souligné qu'il était urgent d'entreprendre des réformes dans le domaine de la santé afin d'assurer aux personnes LGBT un accès équitable aux soins et de fournir des services de santé adaptés sur le plan culturel<sup>140</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait remarquer que la Constitution albanaise n'interdisait pas le mariage entre personnes de même sexe. Ils ont toutefois précisé que le Code de la famille définissait le mariage comme l'union entre un homme et une femme. Ils ont par ailleurs souligné qu'aucune loi ne reconnaissait le partenariat ou le concubinage entre personnes de même sexe, avec toutes les difficultés pratiques que cela impliquait pour les couples gays et lesbiens<sup>141</sup>. Ils ont ajouté que l'Albanie n'avait pas modifié le Code de la famille afin d'autoriser le concubinage des personnes LGBTI<sup>142</sup>. Ils ont recommandé d'adopter une loi reconnaissant légalement les partenariats entre personnes de même sexe, afin que ces couples bénéficient des mêmes droits et protections que ceux accordés aux couples hétérosexuels, et de veiller à ce que les couples homosexuels jouissent des mêmes droits parentaux que les couples hétérosexuels<sup>143</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à l'Albanie de veiller à l'exécution rigoureuse du Plan national d'action en faveur des personnes LGBTI+ (2021-2027) et de faire en sorte qu'il soit doté de ressources suffisantes et assorti des mécanismes de suivi et de responsabilité nécessaires, spécifiquement destinés à suivre les progrès réalisés et à résoudre efficacement les problèmes rencontrés<sup>144</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont signalé que l'Albanie connaissait un afflux croissant d'enfants migrants et réfugiés. Ils ont fait remarquer que la prise en charge des enfants et des jeunes qui avaient franchi la frontière pour se réfugier en Albanie était souvent insuffisante, voire inexistante<sup>145</sup>. Ils ont ajouté que les autorités leur avaient signifié qu'aucun enfant ou jeune n'était placé dans le Centre d'accueil national, laissant ainsi planer le doute sur l'endroit où les enfants et les jeunes en question étaient officiellement hébergés<sup>146</sup>.

61. L'ODVV a fait part de son inquiétude quant à la légalité et à l'efficacité de l'accord signé par l'Albanie et un autre État aux fins de la détention de demandeurs d'asile dans deux centres situés sur le territoire albanais<sup>147</sup>. Elle a exhorté l'Albanie à veiller à ce que les migrants et les demandeurs d'asile aient accès en temps voulu à des recours et des réparations appropriés, et à prendre des mesures pour empêcher les violations de différents droits de l'homme à l'égard de ces personnes, notamment pour éviter la privation de nombreuses libertés au titre de cet accord<sup>148</sup>.

#### *Apatrides*

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris acte des efforts déployés pour lutter contre l'apatridie, notamment du Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens 2021-2025<sup>149</sup>. Ils ont insisté sur la nécessité de surveiller dans la pratique l'application de la directive visant à exécuter et à réglementer la procédure de détermination de l'apatridie, conformément à une loi adoptée en 2021<sup>150</sup>. L'ERRC et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pointé du doigt les difficultés rencontrées par les enfants de parents sans papiers ou en situation irrégulière, issus pour la plupart des communautés roms et égyptiennes<sup>151</sup>.

63. Le BIDDH de l'OSCE a recommandé de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux problèmes persistants de l'apatridie, de l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de la régularisation du statut juridique des Roms<sup>152</sup>. L'ERRC a recommandé de renforcer la coopération avec d'autres États sur la question de l'enregistrement des naissances des enfants nés à l'étranger de ressortissants albanais, de désigner une autorité responsable chargée de prévenir et de réduire l'apatridie, de recenser et de protéger les apatrides en Albanie et d'offrir des recours utiles à toutes les personnes cherchant à régulariser leur situation<sup>153</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'imposer à tous les agents de l'État appelés à jouer un rôle dans les procédures d'enregistrement à l'état civil, à savoir le personnel du Greffe, les travailleurs sociaux et les agents de santé, ainsi que les fonctionnaires consulaires, l'obligation de suivre un programme rigoureux et continu de perfectionnement professionnel<sup>154</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/42/4, A/HRC/42/4/Add.1, and A/HRC/42/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AHC Albania	Albanian Helsinki Committee, Tirana (Albania);
APG	Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Rimini (Italy);
Broken Chalk	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
EAJW	European Association of Jehovah's Witnesses, Kraainem (Belgium);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ERRC	European Rome Rights Centre, Brussels (Belgium);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran, Iran (Islamic Republic of);
SOS CV	SOS Children's Villages Albania, Tirana (Albania).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> European Network on Statelessness, Tirana Legal Aid Society and Roma Active Albania. London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Aleanca LGBTI and ILGA World. Tirana (Albania);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> the Monitoring Network Against Gender Based Violence; Center for Development of Rural Women (Cdrw) Organization Different&Equal (D&E) The Center for Gender Justice in Albania (CGJA), "Woman to

Woman" organisation (WtW), Woman Forum Elbasan (WFE), The Women' Center "Light Steps" (WCLS), Child Rights Center Albania CRCA/ECPAT, The Center "Shelter Edlira Haxhiymeri" (SHE), Gender Alliance for Development Centre (GADC), The National Centre for Community Services (NCCS), Community Development Center "Today for the Future" (CDC-TFF), Center for Legal Civic Initiatives (CLCI). Tirana (Albania);

JS4 **Joint submission 3 submitted by:** Sexual Rights Initiative, Gender Alliance for Development Center (GADC) Ottawa (Canada);

JS5 **Joint submission 3 submitted by:** Children Rights Centre Albania, Human Rights House, National Platform for Safer Internet in Albania, Albanian Coalition for Education, Albanian National Youth Network and PINK Embassy Albania, Tirana (Albania);

JS6 **Joint submission 3 submitted by:** Save the Children, Child Leg Groups Voice 16+, Children's Governance and Eco Clubs, Tirana (Albania).

*National human rights institution:*

NHRI People's Advocate, Tirana (Albania).

*Regional intergovernmental organization(s):*

COE The Council of Europe, Strasbourg (France);  
OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe and Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

<sup>3</sup> NHRI p. 2.

<sup>4</sup> NHRI p. 3.

<sup>5</sup> NHRI p. 4.

<sup>6</sup> NHRI pp. 3–4.

<sup>7</sup> NHRI p. 4.

<sup>8</sup> NHRI p. 4.

<sup>9</sup> NHRI p. 5.

<sup>10</sup> NHRI p. 5.

<sup>11</sup> NHRI pp. 7–8.

<sup>12</sup> JS1 paras. 13–14.

<sup>13</sup> JS3 para. 5. See also JS4 para. 11.

<sup>14</sup> JS3 paras. 2–4.

<sup>15</sup> JS1 para. 48.

<sup>16</sup> Broken Chalk para. 12.

<sup>17</sup> Broken Chalk para. 28.

<sup>18</sup> ODVV para. 6. See also JS2 pp. 7–8 and OSCE-ODIHR para. 12.

<sup>19</sup> OSCE-ODIHR paras. 13–14.

<sup>20</sup> Ibid., par. 45 et 46. See also JS4 para. 13; AHC Albania p. 5.

<sup>21</sup> JS2 p. 7. See also ODVV paras. 7 and 17–18.

<sup>22</sup> JS2 pp. 10–11 and 16. See also AHC Albania p. 5; JS5 p. 10.

<sup>23</sup> OSCE-ODIHR para. 19.

<sup>24</sup> JS2 p. 16. See also OSCE-ODIHR para. 13 and AHC Albania p. 5.

<sup>25</sup> AHC Albania pp. 2–3. See also NHRI p. 3.

<sup>26</sup> AHC Albania p. 2. See also NHRI p. 3.

<sup>27</sup> AHC Albania p. 3.

<sup>28</sup> AHC Albania pp. 1–2.

<sup>29</sup> JS3 para. 36.

<sup>30</sup> JS3 para. 38.

<sup>31</sup> JS3 para. 59.

<sup>32</sup> JS5 pp. 4 and 7–8.

<sup>33</sup> JS5 p. 11.

<sup>34</sup> JS1 para. 47; ERRC p. 3; JS3 para. 33 and JS5 p. 8.

<sup>35</sup> JS3 para. 49.

<sup>36</sup> AHC Albania pp. 4–5. See also SOS CV p. 5.

<sup>37</sup> OSCE-ODIHR paras. 9–10.

<sup>38</sup> AHC Albania pp. 2–3.

<sup>39</sup> EAJW paras. 2 and 10–12.

- 40 EAJW paras. 4 and 6.  
41 EAJW paras. 13–18.  
42 EAJW para. 28.  
43 ECLJ para. 19.  
44 ECLJ para. 22 and JS5 pp. 6 and 8.  
45 ECLJ para. 24.  
46 JS4 para. 12.  
47 JS4 p. 9.  
48 JS4 p. 9.  
49 JS4 paras. 31–35.  
50 JS4 p. 9.  
51 JS4 p. 9.  
52 JS2 pp. 15–16.  
53 JS2 p. 17.  
54 Law No. 22/2018.  
55 APG p. 4. See also SOS CV p. 3.  
56 APG p. 4.  
57 JS3 paras. 26–27.  
58 JS2 pp. 14–15.  
59 JS2 p. 17. See also JS3 para. 54.  
60 ERRC p. 6.  
61 ERRC p. 7.  
62 ECLJ paras. 3; 12–13 and 17.  
63 ADF paras. 2–7 and 14–17. See also ECLJ paras. 12–13.  
64 ADF para. 20.  
65 ECLJ para. 14.  
66 ECLJ para. 14.  
67 ECLJ para. 23. See also ADF para. 28.  
68 ADF para. 13 and 28.  
69 JS5 p. 4. See also SOS CV p. 5.  
70 APG p. 2.  
71 JS5 p. 11.  
72 JS2 p. 12.  
73 JS2 p. 17.  
74 JS2 p. 12.  
75 JS2 p. 13.  
76 JS2 p. 16.  
77 JS2 p. 13.  
78 Broken Chalk paras. 5, 21 and 24. See also JS5 p. 5.  
79 Broken Chalk paras 5–6.  
80 Broken Chalk para. 11.  
81 Broken Chalk para. 35.  
82 APG p. 2; Broken Chalk para. 2.  
83 APG p. 3.  
84 OVDD para. 8.  
85 Broken Chalk, paras. 2–5. JS5 p. 9; Broken Chalk para. 13; JS6 p. 6.  
86 ERRC p. 4.  
87 Broken Chalk para. 25.  
88 JS5 p. 11. See also SOS CV pp. 3–5.  
89 Broken Chalk para. 14.  
90 ERRC p. 5; Broken Chalk para. 14–15; ODVV para. 8.  
91 ERRC p. 5. See also JS1 para. 48; Broken Chalk para. 27.  
92 Broken Chalk para. 22.  
93 Broken Chalk paras. 32–33.  
94 APG p. 3. See also JS3 paras. 4 and 22–24.  
95 JS3 paras. 22 and 41.  
96 JS3 paras. 24–25.  
97 JS3 paras. 22–23 and 42.  
98 APG p. 3. See also JS3 paras. 4 and 22–24.  
99 JS3 para. 61.  
100 JS3 paras. 31–32 and 46.  
101 JS3 paras. 55–56 and 63.  
102 JS3 paras. 7; 28–29 and 43–45.

- 
- 103 JS3 paras. 28 and 35.  
104 JS3 para. 51.  
105 APG p. 4. See also JS3 para. 35.  
106 JS3 para. 8.  
107 JS3 para. 30.  
108 JS3 paras. 20–21. See also JS5 p. 8.  
109 JS3 para. 48.  
110 ADF paras. 23 and 25.  
111 APG p. 1. See also JS5 p. 6.  
112 JS5 p. 5.  
113 APG p. 3.  
114 JS5 pp. 3 and 5.  
115 JS5 p. 5.  
116 APG p. 2. See also JS5 p. 6.  
117 APG p. 3.  
118 Broken Chalk para. 26.  
119 JS5 p. 11.  
120 JS5 pp. 3–8.  
121 JS5 p. 11.  
122 JS5, p. 3.  
123 JS5 p. 11.  
124 JS5 p. 9.  
125 APG p. 5. See also SOS CV p. 3.  
126 APG p. 5.  
127 APG p. 5.  
128 APG p. 2.  
129 APG p. 3.  
130 ERRC pp. 2–4.  
131 ERRC p. 3.  
132 ERRC p. 3.  
133 ERRC p. 4. See also SOS CV p. 4.  
134 JS2 p. 6.  
135 JS2 p. 16.  
136 JS2 p. 16.  
137 JS2 p. 9.  
138 JS2 pp. 10–11. See also JS5 p. 10.  
139 JS5 p. 11.  
140 JS2 pp. 13–14.  
141 JS2 pp. 9–10.  
142 JS2 p. 10.  
143 JS2 p. 16.  
144 JS2 p. 17.  
145 JS5 p. 10.  
146 JS5 p. 10.  
147 ODVV para. 17.  
148 ODVV para. 19.  
149 JS1 paras. 22 and 42.  
150 JS1 paras. 15 and 17. See also OSCE-ODIHR para. 17.  
151 ERRC p. 8; JS1 paras. 14; 21–22; 29 and 30.  
152 OSCE-ODIHR para. 19. See also ERRC p. 9 and JS1 para. 48.  
153 ERRC pp. 9–10. See also JS1 para. 48.  
154 JS1 para. 48.
-